

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

**Arrêt N°54/04/CC/ME  
du 25 Novembre 2004**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles 1<sup>er</sup> tour du 16 Novembre 2004, en son audience publique du 25 Novembre 2004 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu l'ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code Electoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêt N°46/04/CC/ME du 29 Septembre 2004 portant éligibilité des candidats aux élections présidentielles 1<sup>er</sup> tour du 13 Novembre 2004 ;

Vu le Décret N°2004-261/PRN/MI/D du 14 Septembre 2004 portant convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle ;

Vu le Décret N°2004-350/PRN/MI/D du 12 Novembre 2004 modifiant le Décret N°2004-261/PRN/MI/D du 14 Septembre 2004 ;

Vu la lettre N°448 du 20 Novembre 2004 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante portant transmission des résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 1<sup>er</sup> tour, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu la requête des mandataires des partis politiques CDS-Rahama, ANDP-Zaman-Lahiya, PNDS-Tarayya, RDP-Jama'a et RSD-Gaskiya en date du 18 Novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance N°69/PCC du 20 Novembre 2004 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EN LA FORME

Considérant que suivant lettre de transmission N°448 du 20 Novembre 2004 le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour de céans des résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 1<sup>er</sup> tour aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles du 16 Novembre 2004 ;

Considérant que cette requête a été introduite conformément aux articles 103, 109 de la Constitution, 89, 134 du Code Electoral, 33 de la Loi N°2000-11 du 14 Août 2000 modifiée, et la Cour compétente pour statuer, elle doit être déclarée recevable ;

## AU FOND

Considérant que les élections présidentielles 1<sup>er</sup> tour, dont le corps électoral a été convoqué pour le 13 Novembre 2004 par Décret N°2004-261/PRN/MI/D du 14 Septembre 2004 ont été reportées au 16 Novembre 2004 par Décret N°2004-350/PRN/MI/D du 12 Novembre 2004 en application des dispositions de l'article 61 alinéa 3 nouveau du Code Electoral ;

Considérant qu'à l'issue de ce scrutin, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour des résultats globaux provisoires pour validation et proclamation des résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour ;

Considérant que sont joints à la requête les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote empaquetés par circonscription administrative des élections, les téléfax des Commissions Régionales des Elections portant résultats provisoires par circonscription, les tableaux de recensement des résultats des votes dressés par les différentes Commissions Départementales et Municipales des élections, les résultats globaux provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises les résultats globaux provisoires suivants :

Nombre de bureaux de vote :	14 486
Nombre de bureaux de vote parvenus :	14 436
Nombre d'inscrits :	5 255 232
Nombre de votants :	2 535 493
Bulletins blancs ou nuls :	97 133
Suffrages exprimés valables :	2 439 252
Taux de participation :	48, 25 %
Taux d'abstention :	51, 75 %

Considérant qu'à l'issue du 1<sup>er</sup> tour du scrutin, les suffrages exprimés valables se répartissent entre les candidats ainsi qu'il suit :

1) <b>ADAMOU MOUMOUNI DJERMAKOYE</b> ANDP-ZAMAN-LAHIYA :	147 957 voix	6,07 %
2) <b>CHEIFFOU AMADOU</b> RSD-GASKIYA :	154 732 voix	6,35 %
3) <b>HAMID ALGABID</b> RDP-JAMA'A :	119 153 voix	4,89 %
4) <b>MAHAMADOU ISSOUFOU</b> PNDS-TARAYYA :	599 792 voix	24,60 %
5) <b>MAHAMANE OUSMANE</b> CDS-RAHAMA :	425 052 voix	17,43 %
6) <b>MAMADOU TANDJA</b> MNSD-NASSARA :	991 764 voix	40,67 %

Considérant que l'examen des résultats de l'ensemble des commissions électorales fait ressortir :

### **REGION D'AGADEZ**

#### **COMMISSION ELECTORALE D'ARLIT DEPARTEMENT :**

Considérant que le bureau de vote N° 10 de Tezirfitik (Danat-Arlit) est composé du seul président, sans secrétaire ni assesseurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 du code électoral, "le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire, de trois assesseurs"; Que le bureau de vote N° 10 de Tezirfitik (Danat-Arlit) n'ayant pas été composé conformément à la disposition précitée, il y a lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 7 de Ezawzaw (Gougaram-Arlit) que l'unique assesseur est également délégué du candidat du parti PNDS Tarayya. ;

Considérant qu'en vertu de l'article 78 précitée, les fonctions de membre de bureau de vote ne sauraient se concilier avec la qualité de délégué d'un candidat ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote.

Considérant que le nouveau décompte après annulation donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 18.189 au lieu de 18.385

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	252	au lieu de	253
Cheiffou Amadou :	1.669	au lieu de	1.681
Hamid Algabid :	1.674	au lieu de	1.677
Mahamadou Issoufou :	4.383	au lieu de	4.464
Mahamane Ousmane :	3.728	au lieu de	3.738
Tandja Mamadou :	6.483	au lieu de	6.572

**COMMISSION ELECTORALE DE TCHIROZERINE DEPARTEMENT :**

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 83 de Tchinsakane (Ingall) ne comporte pas la répartition des voix par candidat ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 31.719 au lieu de 31.849

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	448	au lieu de	450
Cheiffou Amadou :	2.298	au lieu de	2.366
Hamid Algabid :	3.988	inchangé	
Mahamadou Issoufou :	6.664	au lieu de	6.672
Mahamane Ousmane :	3.120	au lieu de	3.123
Tandja Mamadou :	15.201	au lieu de	15.250

**REGION DE DIFFA**

**COMMISSION ELECTORALE DE DIFFA DEPARTEMENT :**

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de dépouillement que le bureau de vote N° 35 de Kolliedji 3 (Bosso-Diffa) a ouvert le mercredi 17 novembre 2004 à 6 H 15 pour fermer le même jour à 9 H ;

Considérant que l'article 62 du code électoral dispose que "le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix neuf (19) heures. Toutefois la Commission Electorale Indépendante (CENI) peut pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales" ;

Considérant qu'aucune décision particulière de la CENI n'a autorisé ledit bureau à ouvrir le 17 novembre 2004, alors même que le corps électoral a été convoqué pour le 16 novembre 2004, qu'il y a lieu dès lors d'annuler les opérations électorales du bureau N° 35 de Kolliedji 3 (Bosso-Diffa) ;

Considérant que le nouveau décompte après annulation donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 22.683 au lieu de 22.731

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	311	inchangé	
Cheiffou Amadou :	473	inchangé	
Hamid Algabid :	372	inchangé	
Mahamadou Issoufou :	3.541	au lieu de	3.542

Mahamane Ousmane : 4.550 au lieu de 4.552  
Tandja Mamadou : 13.436 au lieu de 13.481

**COMMISSION ELECTORALE DE N'GUIGMI DEPARTEMENT :**

Considérant que le secrétaire et les assesseurs du bureau de vote N° 67 de Kourgouni (N'Gourti) ont fait observer que des électeurs non inscrits sur la liste ont voté sans carte d'électeur ; Que le président du bureau de vote a justifié cela par le fait que les cartes d'électeurs auraient été placées dans un autre bureau de vote ;

Considérant que de tels votes ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 64, 72 et 73 du codé électoral ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote.

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 79 de Soukouri (N'Gourti) fait état de 504 votants sur la liste additive dont les deux feuillets transmis à la Cour Constitutionnelle ne comportent que 140 votants ; Qu'il est mentionné au procès-verbal que la suite de la liste additive n'a pu être transmise à la Cour faute d'imprimé ;

Considérant que de tels faits ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote.

Considérant que le bureau de vote N° 84 de Eredinga (N'Gourti) est composé du seul président, sans secrétaire ni assesseurs, en violation de l'article 78 du code électoral précité; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote .

Considérant que le nouveau décompte après annulation donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 14.988 au lieu de 15.798

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	130	au lieu de	131
Cheiffou Amadou :	321	au lieu de	324
Hamid Algabid :	418	au lieu de	425
Mahamadou Issoufou :	2.030	au lieu de	2.707
Mahamane Ousmane :	3.812	au lieu de	3.823
Tandja Mamadou :	8.277	au lieu de	8.388

**REGION DE DOSSO**

**COMMISSION ELECTORALE DE DOSSO DEPARTEMENT**

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N°39 Bolbol Goumandey (Karguibangou) est parvenue vide à la Cour ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose que les bulletins blancs ou nuls, les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui sera adressé à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 65772 au lieu de 66221

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	45672	au lieu de	45867
Cheiffou Amadou :	721	au lieu de	725
Hamid Algabid :	854	au lieu de	889
Mahamadou Issoufou :	3715	au lieu de	3753
Mahamane Ousmane :	1644	au lieu de	1739
Tandja Mamadou :	13166	au lieu de	13238

### **COMMISSION ELECTORALE DE DOGONDOUTCHI COMMUNE**

Considérant que les délégués des candidats Cheiffou Amadou, Hamid Algabid, Mahamadou Issoufou, Mahamane Ousmane et Tandja Mamadou ont noté que les bureaux de vote n°3 Angoual Goubé Peulh et n°65 Angoual Goubé Peulh IV ont été transférés dans la cour du chef du groupement ;

Considérant que ces observations sont confirmées par les membres de la commission électorale qui ont fait le déplacement et qu'elles ont été consignées sur le tableau de recensement des votes, avec la précision qu'il s'agit de trois bureaux de vote Angoual Goubé Peulh I, III et IV qui ont été transférés dans la cour du chef du Groupement Peulh de Togone à son initiative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 77 de l'ordonnance n° 99-37 du 4 Septembre 1999, portant Code Electoral modifiée , le bureau de vote ne peut être installé à l'intérieur des Palais ou des Résidences des chefs traditionnels ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les résultats des bureaux de votes Angoual Goubé Peulh I, III et VI ;

Considérant dès lors que les résultats de Dogondoutchi se présentent ainsi qu'il suit :

Nombre de suffrages exprimés valables : 12399 au lieu de 12725

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	250	au lieu de	259
Cheiffou Amadou :	352	au lieu de	396
Hamid Algabid :	2424	au lieu de	2427
Mahamadou Issoufou :	5568	au lieu de	5805
Mahamane Ousmane :	1703	au lieu de	1710
Tandja Mamadou :	2102	au lieu de	2128

## **COMMISSION ELECTORALE DE DOGONDOUTCHI DEPARTEMENT**

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N°94 Lokoko I (Guéchémé) est parvenue vide à la Cour ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose que les bulletins blancs ou nuls, les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui sera adressé à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 87917 au lieu de 88053

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	1622	au lieu de	1623
Cheiffou Amadou :	4628	au lieu de	4637
Hamid Algabid :	17848	au lieu de	17929
Mahamadou Issoufou :	23770	au lieu de	23772
Mahamane Ousmane :	20770	au lieu de	20813
Tandja Mamadou :	19272	au lieu de	19279

### **REGION DE MARADI**

Considérant que par requête en date du 18 Novembre 2004 enregistrée au greffe de la Cour le 23 Novembre 2004 sous le N°104/greffe/ordre, les mandataires des candidats des partis politiques CDS-Rahama, ANDP-Zaman-Lahiya, PNDS-Tarayya, RSD-Gaskiya, RDP-Jama'a ont saisi la cour d'une demande en annulation des résultats des 46 bureaux de vote de la commune de Tagriss ( département de Dakoro) aux motifs que :

- 1) sur les 65 présidents de bureaux de vote 19 seulement ont suivi la formation et les 46 ont été recrutés sur le terrain et certains étaient mandataires au titre du parti politique MNSD-Nassara ;
- 2) aux bureaux de vote N°30 et 65, sur les quatre vingt dix (90) votants, le candidat du MNSD-Nassara a obtenu cent pour cent (100 %) des voix ;
- 3) que les présidents des bureaux de vote ont émargé en lieu et place des représentants des candidats absents ;

I Sur le premier motif d'annulation :

Considérant que les motifs allégués par les requérants relatifs à la formation et au recrutement des membres des bureaux de vote échappent à la compétence de la Cour, il y a lieu de les rejeter comme non fondés ;

## II Sur le deuxième motif d'annulation

Considérant qu'il résulte de l'article 87 du Code Electoral que : « *tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et décompte des voix ;*

*Le Président du bureau de vote est tenu sous peine de sanction prévue à l'article 168 de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis politiques ;*

*Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral » ;*

Considérant que la requête des partis politiques ci-dessus n'obéit pas aux prescriptions de l'article 87 du Code Electoral, il y a lieu de la rejeter comme non fondée ;

## II Sur le troisième motif

Considérant que les requérants n'apportent pas la preuve des faits allégués et qu'au demeurant les Présidents des bureaux ont l'obligation de signer les procès-verbaux de dépouillement, il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

## **REGION DE TAHOUA**

### I Commission électorale de Tahoua département :

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux de dépouillement transmis à la Cour que les bureaux de vote N°18 Ikakan I, 20 Ikakan III de la commune rurale de Barmou étaient composés des seuls Présidents ;

Considérant qu'il résulte de l'article 78 du Code Electoral que : « *le bureau de vote est composé :*

- *d'un Président ;*
- *d'un Secrétaire ;*
- *de trois assesseurs.*

*Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf en cas d'empêchement dûment justifié » ;*

Il y a donc lieu d'annuler les résultats de ces deux bureaux de vote ;

Considérant que le nouveau décompte après annulation donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 59265 au lieu de 59529

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	495	au lieu de	496
Cheiffou Amadou :	2857	au lieu de	2865
Hamid Algabid :	475	inchangé	
Mahamadou Issoufou :	37795	au lieu de	37828



Mahamane Ousmane : 7585 au lieu de 7784  
Tandja Mamadou : 10058 au lieu de 10081

## II Commission électorale de Tchintabaraden département :

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux de dépouillement transmis à la Cour que le bureau de vote N°38 Akadi I n'a pas obéi aux formalités prescrites par l'article 78 du Code Electoral, il y a lieu d'annuler les résultats de ce dit bureau ;

Considérant que le nouveau décompte après annulation donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 47634 au lieu de 47747

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye : 824 inchangé  
Cheiffou Amadou : 5376 inchangé  
Hamid Algabid : 6753 inchangé  
Mahamadou Issoufou : 12239 au lieu de 12241  
Mahamane Ousmane : 2450 inchangé  
Tandja Mamadou : 19992 au lieu de 20103

## **REGION DE TILLABERI**

### **COMMISSION ELECTORALE DE TILLABERI DEPARTEMENT**

Considérant que le délégué du candidat Mahamadou Issoufou, demande l'annulation pure et simple des opérations du bureau de vote n°24 Ballah II Daizé (Sakoira) ;

Considérant que le requérant expose que :

- le bureau de vote a été déplacé d'un endroit neutre à la cour du chef ;
- à douze (12) heures le chef a remis un listing qu'il avait depuis des jours à la présidente du bureau ;
- cette dernière a ordonné le début des opérations de vote à douze heures trente minutes (12 h 30 mn) sous le hangar construit par le chef et dans la cour de celui-ci ;
- le chef et ses collaborateurs se sont livrés à des intimidations des électeurs ;
- beaucoup d'électeurs ont refusé d'aller sous le hangar accomplir leur devoir civique ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve de ces allégations qu'il y a lieu dès lors de rejeter sa requête comme étant mal fondée ;

## **COMMISSION ELECTORALE DE KOLLO**

Considérant que le délégué du candidat Adamou Moumouni Djermakoye demande la validation d'un bulletin déclaré nul au motif de l'absence de la photographie du candidat sur le bulletin ;

Considérant que la Cour constate que ledit bulletin a été dûment visé qu'il y a lieu de le déclarer valable ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 82150            au lieu de        82149

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	13975	au lieu de	13974
Cheiffou Amadou :	1392	inchangé	
Hamid Algabid :	832	inchangé	
Mahamadou Issoufou :	14969	inchangé	
Mahamane Ousmane :	4531	inchangé	
Tandja Mamadou :	46451	inchangé	

## **COMMISSION ELECTORALE DE OUALLAM DEPARTEMENT**

Considérant que l'enveloppe du bureau de vote N°22 Kondabey est parvenue vide à la Cour ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose que les bulletins blancs ou nuls, les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui sera adressé à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats dudit bureau proclamés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 73977 au lieu de        74185

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	1439	au lieu de	1450
Cheiffou Amadou :	1211	au lieu de	1217
Hamid Algabid :	1321	au lieu de	1338
Mahamadou Issoufou :	11388	au lieu de	11408
Mahamane Ousmane :	3643	au lieu de	3647
Tandja Mamadou :	54975	au lieu de	55125

## REGION DE ZINDER

### COMMISSION ELECTORALE DE GOURE DEPARTEMENT :

Considérant que les bureaux de vote N° 17 de Garin Malam I (Gouré Commune), N° 28 de N'Djaména (Tesker), N° 29 de N'Guel Dakaou (Tesker), N° 31 de Bacha (Tesker), N° 46 de Chetane (Tesker) ne comportent aucun assesseur en violation de l'article 78 du Code Electoral ;

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 28 de N'Djaména n'est pas signé des membres du bureau ;

Considérant que l'article 86 du code électoral dispose que le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote et tous les délégués des candidats présents ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant qu'il a été relevé une insuffisance de bulletins du candidat du parti RSD Gaskiya au bureau de vote N° 46 de Chetane (Tesker) ; Qu'il s'agit là d'une cause d'annulation des opérations électorales aux termes de l'article 103 du code électoral ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que le bureau de vote N° 37 de Goumoussadje (Tesker) a été déplacé d'environ vingt kilomètres ; Que les opérations électorales se sont déroulées en plein air et sans isoloir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 du code électoral, le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI ; Que le défaut d'isoloir dans un bureau de vote constitue une cause d'annulation des élections aux termes de l'article 103 du code électoral ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations desdits bureaux de vote ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 32.458    au lieu de    33.107

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	539	au lieu de	548
Cheiffou Amadou :	1.040	au lieu de	1.099
Hamid Algabid :	1.328	au lieu de	1.335
Mahamadou Issoufou :	9.835	au lieu de	10.044
Mahamane Ousmane :	8.946	au lieu de	9.098
Tandja Mamadou :	10.770	au lieu de	10.983

### COMMISSION ELECTORALE DE MAGARIA COMMUNE :

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 43 de Barho (Magaria-Commune) ne comporte que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et la répartition des voix par candidat, sans autre mention sur le nombre de votants constatés par les émargements, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, les suffrages exprimés valables et ce, en violation de l'article 86 du code électoral ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 16.773 au lieu de 16.987

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	846	au lieu de	851
Cheiffou Amadou :	1.119	au lieu de	1.164
Hamid Algabid :	676	au lieu de	678
Mahamadou Issoufou :	4.325	au lieu de	4.385
Mahamane Ousmane :	6.396	au lieu de	6.488
Tandja Mamadou :	3.411	au lieu de	3.421

COMMISSION ELECTORALE DE MAGARIA DEPARTEMENT :

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote N° 2 de Dungass (Commune) et 72 de Kazake Ibrah II (Dungass) ne sont pas signés des membres des bureaux de vote, en violation de l'article 86 du code électoral précité ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations desdits bureaux.

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 77.229 au lieu de 77.367

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	1.833	au lieu de	1.835
Cheiffou Amadou :	3.069	au lieu de	3.072
Hamid Algabid :	2.029	au lieu de	2.036
Mahamadou Issoufou :	15.016	au lieu de	15.045
Mahamane Ousmane :	37.983	au lieu de	38.064
Tandja Mamadou :	17.299	au lieu de	17.315

COMMISSION ELECTORALE DE MIRRIAH DEPARTEMENT :

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 82 de Rougal Chafawa II (Dogo) n'est pas signé des membres du bureau de vote en violation de l'article 86 du code électoral précité ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote N° 5 de Tchancharwa I (Tirmini) et 51 de Louga Peulh (Droum) ne sont pas parvenus à la Cour Constitutionnelle ; Qu'il y a donc lieu de soustraire les résultats de ces bureaux de ceux comptabilisés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 99.831 au lieu de 100.105

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	1.747	au lieu de	1.754
Cheiffou Amadou :	7.409	au lieu de	7.433
Hamid Algabid :	3.101	au lieu de	3.108
Mahamadou Issoufou :	12.690	au lieu de	12.760
Mahamane Ousmane :	46.221	au lieu de	46.333
Tandja Mamadou :	28.663	au lieu de	28.717

COMMISSION ELECTORALE DE TANOUT DEPARTEMENT :

Considérant que le procès verbal de dépouillement du bureau de vote N° 16 de Bouzouzoum (Belbédji) mentionne 68 votants de la liste additive alors que ladite liste jointe en annexe comporte 107 noms ; Qu'il y a là une discordance manifeste ne permettant pas à la Cour d'exercer son contrôle ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que les procès verbaux de dépouillement des bureaux de vote N° 19 de Guidan Ahmet (Belbédji) et N° 61 de Wountchoula (Gangara) ne sont pas signés des membres du bureau de vote en violation de l'article 86 du code électoral ; Qu'en outre, les bureaux de vote N° 61 de Wountchoula (Gangara) et N° 151 de Kouderam (Gangara) sont composés du seul président sans secrétaire ni assesseurs, en violation de l'article 78 du code électoral précité ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations desdits bureaux ;

Considérant que le bureau de vote N° 189 de Intchilik ne comporte pas d'assesseur, en violation de l'article 78 du code électoral précité ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau de vote ;

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 252 de Boubaram (Ollelewa) n'est pas parvenu à la Cour Constitutionnelle ; Qu'il y a donc lieu de soustraire les résultats de ce bureau de ceux comptabilisés par la CENI ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 55.516 au lieu de 56.319

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	1.549	au lieu de	1.581
Cheiffou Amadou :	2.235	au lieu de	2.261
Hamid Algabid :	8.941	au lieu de	9.042
Mahamadou Issoufou :	8.424	au lieu de	8.520
Mahamane Ousmane :	14.981	au lieu de	15.131
Tandja Mamadou :	19.386	au lieu de	19.784

COMMISSION ELECTORALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE ZINDER :

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 39 de Serkin Gabass (Commune N° III Zinder) ne comporte que la répartition des voix par candidat, sans autre mention sur le nombre de votants constatés par les émargements, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, les suffrages exprimés valables, et ce, en violation de l'article 86 du code électoral précité ; Qu'il y a donc lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que le nouveau décompte donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés valables : 33.154 au lieu de 33.270

Répartition des voix :

Adamou Moumouni Djermakoye :	305	au lieu de	306
Cheiffou Amadou :	1.230	au lieu de	1.235
Hamid Algabid :	1.018	inchangé	
Mahamadou Issoufou :	4.495	au lieu de	4.540
Mahamane Ousmane :	19.874	au lieu de	19.914
Tandja Mamadou :	6.232	au lieu de	6.257

### **COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY**

#### **COMMISSION ELECTORALE NIAMEY I**

Considérant que le délégué du candidat Mahamadou Issoufou demande l'annulation des résultats du Bureau de vote n°36 Yantala bas I ;

Considérant qu'il indique à l'appui de sa requête qu'une (1) électrice a voté par témoignage frauduleux à l'aide d'une carte électorale illégalement détenue, la véritable titulaire s'étant présentée pour voter ;

Considérant que le délégué du candidat Tandja Mahamadou conteste les allégations, qu'il déclare que le vote c'est bien déroulé et que les délégués des autres candidats l'ont accepté ;

Considérant que le délégué du candidat Mahamadou Issoufou ne rapporte aucune preuve de ces allégations, qu'au surplus les délégués des candidats Moumouni Adamou Djermakoye, Chéiffou Amadou et Hamid Algabid ont signé le procès-verbal sans aucune observation, qu'il y a lieu de déclarer la requête mal fondée ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen des différents documents transmis à la Cour, des redressements et annulations opérés, les résultats suivants doivent être validés et proclamés ;

Nombre de bureaux de vote :	14 486
Nombre de bureaux de vote parvenus :	14 430
Nombre d'inscrits :	5 255 232
Nombre de votants :	2 531 765
Bulletins blancs ou nuls :	97 083
Suffrages exprimés valables :	2 434 682
Taux de participation :	48, 17 %

Taux d'abstention : 51,83 %

Répartition des voix par candidats :

- 1) **ADAMOU MOUMOUNI**  
**DJERMAKOYE ANDP-ZAMAN-LAHIYA** : 147 692 voix soit 6,06 %
- 2) **CHEIFFOU AMADOU** RSD-GASKIYA : 154 416 voix soit 6,34 %
- 3) **HAMID ALGABID** RDP-JAMA'A : 118 883 voix soit 4,88 %
- 4) **MAHAMADOU ISSOUFOU** PNDS-TARAYYA : 598 184 voix soit 24,56 %
- 5) **MAHAMANE OUSMANE** CDS-RAHAMA : 424 053 voix soit 17,41 %
- 6) **MAMADOU TANDJA** MNSD-NASSARA : 990 353 voix soit 40,67 %

Considérant qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus par chaque candidat, aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour ; Qu'en conséquence un second tour s'avère nécessaire pour départager les deux candidats arrivés en tête et ce, conformément aux dispositions des articles 37 de la Constitution et 111 du Code Electoral ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des résultats ci-dessus que les deux (2) candidats arrivés en tête sont :

1<sup>er</sup> **MAMADOU TANDJA** avec 990 353 voix soit 40,67 %

2<sup>ème</sup> **MAHAMADOU ISSOUFOU** avec 598 184 voix soit 24,56 %

Qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer candidats au deuxième tour des élections présidentielles ;

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les textes susvisés ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la requête de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

### **AU FOND**

Annule les résultats des bureaux de vote N°10 de Tezirfitik et N°7 de Ezawzaw du département d'Arlit et N°83 de Tchingakane dans le département de Tchirozérine ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°35 de Kolliedji dans le département de Diffa, le bureau de vote N°67 de Kourgouni, N°79 de Soukouri et 84 de Eredinga dans le département de N'guigmi ;

Annule les résultats des bureaux de vote de Angoual Goubé peulh I, III et IV de Dogondoutchi commune ; du bureau de vote N°26 de Maïkido Koira dans le département de Dosso ;

Dit que les résultats des bureaux de vote N°39 de Bolbol Goumandey (Karguibangou) dans le département de Dosso et N°94 de Lokoko I (Guéchémé) dans le département de Dogondoutchi tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Rejette les réclamations des mandataires des candidats des partis politiques CDS-Rahama, ANDP-Zaman-Lahiya, PNDS-Tarayya, RSD-Gaskiya et RDP-Jama'a portant sur les résultats des bureaux de vote de la commune rurale de Tagriss (département de Dakoro) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°18 Ikakan I, N°20 Ikakan III de la commune rurale de Barmou dans le département de Tahoua et N°38 Akadi I dans le département de Tchintabaraden ;

Rejette la réclamation du délégué du candidat Mahamadou Issoufou portant sur les opérations du bureau de vote N°24 Ballah II Daïzé (Sakoira), département de Tillabéri ;

Dit que les résultats du bureau de vote N°22 de Kondabey (Ouallam) dans le département de Ouallam tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°17 de Garin Mallam, N°28 de N'Djamena, N°29 de Nguel-Dakoua, N°31 de Bacho, N°46 de Chetane et N°37 de Goumoussadji dans le département de Gouré ; les bureaux de vote N°43 de Barho dans la commune de Magaria, N°2 de Doungass et N°72 de Kazake Ibrah II dans le département de Magaria ;

Annule les résultats du bureau de vote N°82 de Rougal Chafaoua dans le département de Mirriah ;

Dit que les résultats des bureaux de vote N°5 de Tchanlcharwa I et N°51 de Louga peulh dans le département de Mirriah tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°16 de Bouzouzoum, N°19 de Guidan Ahmet, 61 de Wountchoula, N°151 de Kouderam, N°189 de Intchilik, dans le département de Tanout ;

Dit que les résultats du bureau de vote N°252 de Boubaram dans le département de Tanout tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Annule les résultats des bureaux de vote N°39 de Sarkin Gabass de la Communauté Urbaine de Zinder ;

Rejette la réclamation du délégué du candidat Mahamadou Issoufou portant sur les résultats du bureau de vote N°36 Yantala Bas I ;

Valide et proclame les résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles ainsi qu'il suit :



1) **ADAMOU MOUMOUNI**

**DJERMAKOYE ANDP-ZAMAN-LAHIYA** : 147 692 voix soit 6,06 %

2) **CHEIFFOU AMADOU** RSD-GASKIYA : 154 416 voix soit 6,34 %

3) **HAMID ALGABID** RDP-JAMA'A : 118 883 voix soit 4,88 %

4) **MAHAMADOU ISSOUFOU** PNDS-TARAYYA : 598 184 voix soit 24,56 %

5) **MAHAMANE OUSMANE** CDS-RAHAMA : 424 053 voix soit 17,41 %

6) **MAMADOU TANDJA** MNSD-NASSARA : 990 353 voix soit 40,67 %

Constate qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour ;

Dit que les deux candidats arrivés en tête sont les sieurs :

**MAMADOU TANDJA** avec 990 353 voix soit 40,67 %

ET

**MAHAMADOU ISSOUFOU** avec 598 184 voix soit 24,56 %

Déclare en conséquence de ce qui précède les sieurs **MAMADOU TANDJA** et **MAHAMADOU ISSOUFOU** candidats au deuxième tour des élections présidentielles ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, aux mandataires des candidats des partis politiques CDS-Rahama, ANDP-Zaman-Lahiya, PNDS-Tarayya, RSD-Gaskiya, RDP-Jama'a et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.